INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Mont-Blanc, présidée par Monsieur le maire Jean Simon Levert et tenue le 3 février 2026, à 19h30 à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS :	Monsieur Jean Simon Levert, maire Madame Marie-Hélène Ouellette, conseillère Monsieur Alain Lauzon, conseiller Madame Marilou Boulanger, conseillère Monsieur Guy Simard, conseiller Monsieur Daniel Picard, conseiller
EST ABSENTE	Madame Anne Létourneau, conseillère
SONT AUSSI PRÉSENTS	Monsieur Matthieu Renaud, directeur général Madame Caroline Fouquette, directrice générale adjointe

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Sous la présidence de Monsieur Jean Simon Levert, la séance ordinaire est ouverte à 19h30.

RÉSOLUTION 13236-02-2026
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

2.1 Assemblée de consultation sur le projet de règlement numéro 194-83-2026 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de modifier les normes pour les projets intégrés d'habitation et d'autres dispositions

2.2 Assemblée de consultation sur le projet de règlement numéro 324-2025 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments

3. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT ESSENTIELLEMENT SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

4. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 Subventions aux organismes à but non lucratif

5.2 Dépôt de la liste des personnes engagées

5.3 Proclamation des journées de la persévérance scolaire

5.4 Dépôt de la liste des donateurs et rapport de dépenses des candidats à l'élection du 2 novembre 2025

5.5 Appui à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts pour l'aménagement d'un ilot sportif

6. TRÉSORERIE

6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE

32

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

No de résolution ou annotation

6.2 Retiré

6.3 Retiré

6.4 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 309-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle

6.5 Adoption du règlement numéro 326-2026 décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2026

6.6 Retiré

7. GREFFE

7.1 Retiré

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1 Approbation du devis et autorisation de procéder à l'appel d'offres pour le déneigement et le déglaçage

8.2 Engagement de la Municipalité dans le cadre du programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ)

9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

11.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 315-1-2026 amendant le règlement numéro 315-2024 établissant un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations sanitaires (programme écoprêt) afin de rendre admissibles les installations sanitaires construites avant le 12 août 1981

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE

13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

13.1 Demandes financières et de services des organismes

13.2 Adoption de la politique visant à encourager l'activité physique et le développement culturel de notre jeunesse

13.3 Conclusion d'un protocole d'entente avec la Maison des Arts Saint-Faustin

13.4 Autorisation de passage pour l'événement cycliste Ascension du col du Nordet HillClimb

14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE

33

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-83-2026 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE MODIFIER LES NORMES POUR LES PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Le conseil municipal procède à la consultation sur le projet de règlement numéro 194-83-2026 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de modifier les normes pour les projets intégrés d'habitation et d'autres dispositions.

Le directeur du service de l'urbanisme et environnement explique le projet et le maire invite les personnes qui le désirent à se faire entendre.

Le projet présenté contenant des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, la greffière-trésorière adjointe explique la façon de participer au processus d'approbation référendaire.

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 324-2025 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Le conseil municipal procède à la consultation sur le projet de règlement numéro 324-2025 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments.

Le directeur du service de l'urbanisme et environnement explique le projet et le maire invite les personnes qui le désirent à se faire entendre.

PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT ESSENTIELLEMENT SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 13237-02-2026
APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

Chaque membre du conseil ayant reçu les procès-verbaux de la séance ordinaire du 13 janvier 2026 ainsi que la séance spéciale du 27 janvier 2026, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER les procès-verbaux des séances du 13 et 27 janvier 2026 tels que rédigés.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13238-02-2026
SUBVENTIONS AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

CONSIDÉRANT QUE différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives;

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette :

D'AUTORISER le versement des subventions suivantes:

ORGANISME	MONTANT
L'Ombre-Elle	300 $
École secondaire Curé-Mercure - Gala des Mercures	100 $

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
34
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

L'Ascension du Col du Nordet Hillclimb	1 000 $
Maison des Arts de Saint-Faustin – concours annuel	3 000 $

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENGAGÉES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des personnes engagées conformément à l'article 165.1 du Code municipal.

RÉSOLUTION 13239-02-2026
PROCLAMATION DES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

CONSIDÉRANT QU'investir dans la réussite éducative et la formation pour renforcer le capital humain du territoire est une des 5 priorités formulées par les élus et décideurs de la région selon le plan d'action régional 2025-2029 déposé auprès du MAMH ;

CONSIDÉRANT QUE les coûts individuels et collectifs du décrochage scolaire sont estimés à plusieurs dizaines de millions de dollars chaque année dans les Laurentides et à plus de 14 milliards de dollars à l'échelle du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE, selon les plus récentes données du ministère de l'Éducation du Québec, 12,7 % des jeunes des Laurentides quittent toujours le système scolaire sans diplôme ni qualification, malgré les avancées réalisées ;

CONSIDÉRANT l'efficacité démontrée des initiatives de prévention du décrochage scolaire, lesquelles sont économiquement plus avantageuses que des interventions réalisées ultérieurement ;

CONSIDÉRANT QUE la persévérance scolaire nécessite l'engagement de l'ensemble de la collectivité,

CONSIDÉRANT l'organisation par les Partenaires pour la Réussite Éducative dans les Laurentides (PREL) des Journées de la persévérance scolaire, du 16 au 20 février 2026, sous le thème : « La persévérance, ça mène loin » ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de Mont-Blanc de s'engager activement pour cette cause ;

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette :

DE PROCLAMER les 16, 17, 18, 19 et 20 février 2026 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans notre municipalité ;

DE PROMOUVOIR activement ces journées auprès des citoyens, des écoles et des partenaires communautaires ;

D'AFFICHER les couleurs de la persévérance scolaire sur les éléments visuels municipaux, en appui à la jeunesse et à la réussite éducative ;

INITIALES DU MAIRE
35
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

No de résolution ou annotation

D'APPUYER le PREL et tous les partenaires mobilisés dans la lutte contre le décrochage scolaire ;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution au PREL.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

DÉPÔT DE LA LISTE DES DONATEURS ET RAPPORT DE DÉPENSES DES CANDIDATS À L'ÉLECTION DU 2 NOVEMBRE 2025

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 513.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* le trésorier doit déposer devant le conseil la liste et le rapport transmis par toute personne qui a posé sa candidature à l'élection municipale du 2 novembre 2025.

Le directeur général et greffier-trésorier procède donc au dépôt de la liste des donateurs et rapport de dépenses des personnes suivantes ayant posé leur candidature à l'élection municipale du 2 novembre 2025 :

Monsieur Jean Simon Levert
Madame Marie-Hélène Ouellette
Madame Anne Létourneau
Monsieur Alain Lauzon
Madame Marilou Boulanger
Monsieur Guy Simard
Monsieur Daniel Picard
Madame Carol Oster
Monsieur Réal Tourigny
Monsieur Guy Pisapia
Madame Céline St-Jean
Monsieur Alexandre Ethier

RÉSOLUTION 13240-02-2026
APPUI À LA VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN ILOT SPORTIF

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, aux termes de sa résolution numéro 2021-07-342, a autorisé la signature d'une promesse d'achat pour l'acquisition d'un terrain appartenant au Centre de services scolaire des Laurentides, lequel étant situé derrière le centre sportif Damien-Hétu et que depuis le 27 avril 2023, la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts en est propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, aux termes de sa résolution numéro 2021-05-233, a octroyé un contrat pour la préparation d'un plan directeur pour l'aménagement d'un îlot sportif derrière le centre sportif Damien-Hétu;

CONSIDÉRANT QUE le projet de plan directeur soumis comporte notamment la construction d'un pavillon de services principal, un terrain de football et de soccer, une surface de deckhockey et une patinoire, une aire d'accueil avec mobiliers, un skatepark, une pumptrack ainsi qu'un parcours d'exercices en boisé;

CONSIDÉRANT QUE cet îlot sportif regroupera plusieurs plateaux sportifs que les résidents de la Municipalité de Mont-Blanc pourront utiliser;

CONSIDÉRANT QUE l'îlot sportif aura un caractère régional;

CONSIDÉRANT QUE cet îlot sera situé à proximité de la Polyvalente des Monts où les étudiants en bénéficieront;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs de nos citoyens fréquentent la Polyvalente des Monts;

INITIALES DU MAIRE
36
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CONSIÉRANT la volonté du conseil de soutenir un mode de vie actif chez ses citoyens de tous âges;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts souhaite déposer une demande d'aide financière relativement au projet d'îlot sportif dans le cadre Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA);

Il est proposé par Madame la conseillère Marilou Boulanger :

D'APPUYER la demande d'aide financière de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts relativement à l'îlot sportif, lequel sera situé à l'arrière du centre sportif Damien-Hétu, dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA);

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, à la députée du comté de Bertrand, madame France-Élaine Duranceau ainsi qu'à la MRC des Laurentides.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13241-02-2026
APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés et des salaires du 8 au 21 janvier 2026 totalise 340 297.81$ et se détaille comme suit :

Chèques:	5 372.21 $
Transferts bancaires :	252 582.42 $
Salaires:	82 343.18 $
Total :	**340 297.81 $**

Il est proposé par Madame la conseillère Marilou Boulanger :

D'APPROUVER la liste des déboursés ainsi que la liste des salaires 8 au 21 janvier 2026 pour un total 340 297.81$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT 309-2024 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET DU RÈGLEMENT 271-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le directeur général procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 8 au 21 janvier 2026 par les responsables d'activités budgétaires, incluant la liste des modifications contractuelles autorisées.

INITIALES DU MAIRE
37
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÉSOLUTION 13242-02-2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 326-2026 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2026

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 27 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué que les numéros matricules de l'annexe A ont été mis à jour entre le dépôt de projet de règlement et celui soumis pour adoption.

Il est proposé par Madame la conseillère Marilou Boulanger :

D'ADOPTER le règlement numéro 326-2026 décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2026.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 326-2026
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2026

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 27 janvier 2026;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 27 janvier 2026;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION 1 :

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1.1 Variété de taux de la taxe foncière générale

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale*, à savoir :

1- catégorie des immeubles non résidentiels ;
2- catégorie des immeubles industriels ;
3- catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
4- catégorie des terrains vagues desservis ;
5- catégorie résiduelle ;
6- catégorie des immeubles agricoles ;
7- catégorie des immeubles forestiers.

1.2 Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1) s'appliquent intégralement.

1.3 Taux de base

Le taux de base est fixé à **0.3683 $** par cent dollars (100,00 $) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

1.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0.7580 $** par cent dollars (100,00 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
38
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

No de résolution ou annotation

1.5 Taux particulier à la sous-catégorie « Résidence de tourisme » de la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie « Résidence de tourisme » (code d'utilisation 5834) de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0.7880 $** par cent dollars (100,00 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.6 Taux particulier à la sous-catégorie « Hôtel (incluant hôtel/motel) » de la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie « Hôtel (incluant hôtel/motel) » (code d'utilisation 5831) de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0.7580 $** par cent dollars (100,00 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **0.6192** $ par cent dollars (100,00 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.8 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé **à 0.3683 $** par cent dollars (100,00 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.9 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **1.2891 $** par cent dollars (100,00 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

1.10 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à **0.3683 $** par cent dollars (100,00 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.11 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **0.3623 $** par cent dollars (100,00 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.12 Taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles forestiers est fixé **à 0.2662 $** par cent dollars (100,00 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

No de résolution ou annotation

SECTION 2 :

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS ET DU FONDS DE ROULEMENT

2.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2026 sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, une taxe spéciale au taux de **0.0958 $** par cent dollars (100$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements numéros 146-06, 147-06, 154-2007, 166-2008, 169-2008, 174-2009, 178-2009, 179-2009, 184-2010, 187-2010, 190-2011, 206-2012, 217-2013 (41.59%), 219-2013, 229-2014, 236-2015, 241-2015, 244-2016, 247-2016, 248-2016, 262-2018, 267-2018, 269-2019, 272-2019, 273-2019, 279-2019, 280-2020, 284-2021 (25.74%), 286-2021, 311-2024, 319-2025 et fonds de roulement.

SECTION 3 :

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE LA VOIRIE

3.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2026 sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, une taxe spéciale au taux de **0.0172 $** par cent dollars (100$) d'évaluation pour la réserve financière pour le service de la voirie conformément à la résolution 8702-07-2016.

SECTION 4 :

TAXES SPÉCIALES ET COMPENSATIONS SECTORIELLES POUR REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS

4.1 TAXE DE SECTEUR – AMÉLIORATION AQUEDUC (SECTEUR SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ)

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice 2026, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc municipal, une taxe spéciale au taux de **0.0328 $** par cent dollars (100$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements d'aqueduc numéros 128-2004, 143-2006, 175-2009 (81.5 %), 217-2013 (32.64%), 230-2014, 249-2016, 251-2016, 284-2021(52.64%) et 293-2022.

De plus, neufs contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2026
2810-62-5372	Jonathan Labrosse	436 400 $
2810-63-3188	Pierrette Piché Guimont	515 300 $
2810-63-9497	Dorcas Basabe, Martine Lemieux	352 800 $
2911-85-1761	Alain Ouimet	205 200 $
2911-85-4677	Jean Ouimet	176 700 $
2911-85-9323	Construction GDH inc.	53 900 $
2911-86-5033	Sylvie Ouimet	392 300 $
2911-95-1266	Alexandre Casavant, Danielle Casavant, Jason Brière	81 500 $
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette	440 100 $

Tout nouveau branchement ou nouvelle construction d'un contribuable de la Municipalité de Lac-Supérieur, est assujetti à la présente taxe au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

4.2 TAXE DE SECTEUR ÉGOUT - PROLONGEMENT DU RÉSEAU (25%) ET DOMAINE PALLOC ET PROJET VIADUC MONT-BLANC

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2026 sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par le réseau d'égout sanitaire, pour les coûts des travaux sur le réseau d'égout dans le cadre du projet de viaduc Mont-Blanc décrétés au règlement 144-2006, pour les travaux de remplacement de conduites d'égout décrétés au règlement 175-2009 et 217-2013 et aux coûts des travaux de vidange des boues des étangs décrétés au règlement 303-

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
40
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

2023, au taux de **0,0075$** par cent dollars (100$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements 144-2006, 175-2009 (18.5 %), 217-2013 (25.77 %), 284-2021 (21.62%) et 303-2023 (25%).

De plus, six contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2026
2911-85-1761	Alain Ouimet	205 200 $
2911-85-4677	Jean Ouimet	176 700 $
2911-85-9323	Construction GDH inc.	53 900 $
2911-86-5033	Sylvie Ouimet	392 300 $
2911-95-1266	Alexandre Casavant, Danielle Casavant, Jason Brière	81 500 $
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette	440 100 $

Tout nouveau branchement ou nouvelle construction d'un contribuable de la Municipalité de Lac-Supérieur, est assujetti à la présente taxe au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

4.3 TAXE DE SECTEUR LAC COLIBRI – ÉTUDES ET TRAVAUX BARRAGE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2026 sur tous les immeubles assujettis au règlement 233-2015 décrétant un emprunt pour services professionnels dans le cadre du projet d'acquisition du barrage Lac Colibri et au règlement 264-2018 décrétant un emprunt pour des travaux de réhabilitation du barrage du lac Colibri et inscrits au tableau joint à l'annexe « A » du présent règlement, une taxe spéciale au taux de **0.0247 $** par cent dollars (100$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements 233-2015 et 264-2018.

4.4 TAXE DE SECTEUR RUE DES GEAIS-BLEUS - ASPHALTAGE

Il est, par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'exercice financier 2026 sur tous les immeubles assujettis au règlement 261-2018 décrétant un emprunt pour les travaux d'asphaltage sur la rue des Geais-Bleus pour lesquels le propriétaire n'a pas payé en un seul versement la part de capital relative à cet emprunt, une compensation au taux de **495.00 $** par unité, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 261-2018. Les immeubles visés par ladite compensation sont les suivants : 2707-78-9824 et 2707-77-6487.

4.5 TAXE DE SECTEUR VIDANGE DES BOUES DES ÉTANGS AÉRÉS

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2026, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'égout faisant l'objet du règlement numéro 303-2023 (75%), une compensation d'un montant de **20.50 $** par unité pour chaque catégorie d'immeuble visé suivant le tableau ci-après :

CATÉGORIES D'IMMEUBLES VISÉS	NOMBRE D'UNITÉS
Immeubles résidentiels	
• par logement	1 unité
• **Immeubles non résidentiels**	
• par chambre d'hôtel ou motel	0.5 unité
• par unité d'évaluation faisant partie des classes R4 et moins (en sus du nombre d'unités par logement)	0 unité
• par unité d'évaluation faisant partie des classes R5 à R8 (en sus du nombre d'unités par logement)	1 unité par autre local
• par unité d'évaluation faisant partie des classes R9 et R10	1.5 unité par local

INITIALES DU MAIRE

41

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

Lorsqu'un branchement au réseau d'aqueduc est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

De plus, six contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom
2911-85-1761	Alain Ouimet
2911-85-4677	Jean Ouimet
2911-85-9323	Construction GDH inc.
2911-86-5033	Sylvie Ouimet
2911-95-1266	Alexandre Casavant, Danielle Casavant, Jason Brière
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette

Tout nouveau branchement ou nouvelle construction d'un contribuable de la Municipalité de Lac-Supérieur, est assujetti à la présente compensation au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

SECTION 5 :

COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

5.1 TARIFS FIXES - AQUEDUC PUBLIC

5.1.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles pour l'usage de l'eau du réseau d'aqueduc municipal dont les frais de réparation et d'entretien sont défrayés par la Municipalité. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de **195.00 $** annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, condo ou tout local autre que ceux définis au règlement 132-2004 relatifs aux compteurs d'eau ;

Lorsqu'un branchement au réseau d'aqueduc est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

De plus, neuf contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom
2810-62-5372	Jonathan Labrosse
2810-63-3188	Pierrette Piché Guimont
2810-63-9497	Dorcas Basabe, Martine Lemieux
2911-85-1761	Alain Ouimet
2911-85-4677	Jean Ouimet
2911-85-9323	Construction GDH inc.
2911-86-5033	Sylvie Ouimet
2911-95-1266	Alexandre Casavant, Danielle Casavant, Jason Brière
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette

Tout nouveau branchement ou nouvelle construction d'un contribuable de la Municipalité de Lac-Supérieur, est assujetti à la présente compensation au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

5.1.2 Un montant de **97.50 $** semi-annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque immeuble non résidentiel assujetti au règlement numéro 132-1-2007 concernant l'installation de compteurs d'eau, donnant droit à une consommation maximale semi-annuelle

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution
ou annotation

de 134m³ d'eau. Chaque mètre cube excédentaire (calculé semestriellement) est imposé aux taux suivants :

l'excédent de 134 m³ jusqu'à 500 m³ :	0.55$ / m³
l'excédent de 500 m³ jusqu'à 1 500 m³ :	0.59$ / m³
l'excédent de 1 500 m³ jusqu'à 2 500 m³ :	0.63$ / m³
l'excédent de 2 500 m³ :	0.67$ / m³

Lorsqu'un immeuble devient assujetti au présent article ou cesse de l'être en cours d'année les compensations sont établies comme suit :

Si la consommation pour le semestre excède 134 m³, la compensation est calculée selon les tarifs précités, soit **97.50$** pour les 134 premiers mètres cubes et l'excédent aux taux précédemment définis ;

Si la consommation pour le semestre est inférieure à 134 m³, la compensation est calculée au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

5.2 TARIFS FIXES - AQUEDUC PRIVÉ

5.2.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale pour l'usage de l'eau du réseau d'aqueduc municipal dont les frais d'entretien, de réparation, de raccordement, de construction, d'embranchement et de prolongement sont à la charge du propriétaire et exécutés par lui. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de **156.00 $** annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque logement, condo, ou tout local autre que ceux définis au règlement 132-1-2007 relatifs aux compteurs d'eau.

Lorsqu'un branchement au réseau d'aqueduc est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

5.2.2 Un montant de **78.00 $** semi-annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque immeuble non résidentiel assujetti au règlement numéro 132-1-2007 concernant l'installation de compteurs d'eau, donnant droit à une consommation maximale semi-annuelle de 134 m³ d'eau. Chaque mètre cube excédentaire (calculé semestriellement) est imposé aux taux suivants :

l'excédent de 134 m³ jusqu'à 500 m³ :	0.55$ / m³
l'excédent de 500 m³ jusqu'à 1 500 m³ :	0.59$ / m³
l'excédent de 1 500 m³ jusqu'à 2 500 m³ :	0.63$ / m³
l'excédent de 2 500 m³ :	0.67$ / m³

Lorsqu'un immeuble devient assujetti au présent article ou cesse de l'être en cours d'année les compensations sont établies comme suit :

Si la consommation pour le semestre excède 134 m³, la compensation est calculée selon les tarifs précités, soit **78.00 $** pour les 134 premiers mètres cubes et l'excédent aux taux précédemment définis ;

Si la consommation pour le semestre est inférieure à 134 m³, la compensation est calculée au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

INITIALES DU MAIRE

43

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

No de résolution ou annotation

SECTION 6 :

COMPENSATIONS POUR L'USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET LE SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE

6.1 TARIFS FIXES - USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

6.1.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur les immeubles desservis par le réseau d'égout pour le service d'assainissement des eaux. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de **109.00 $** annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, motel, hôtel, résidence de tourisme, condo, pension, commerce de vente au détail, salon funéraire, bureau d'affaires, bureau de service de santé (massothérapie, naturopathie, etc.), centre de location et espace de plancher inoccupé.

6.1.2 Un montant de **136.00** $ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour tout gîte, auberge, artisan, restaurant, épicerie, dépanneur, industrie, restaurant-bar, casse-croûte, restaurant-bar opérant sur une base saisonnière, garage, salon de coiffure, toilettage d'animaux, institution financière, chocolaterie, lavoir, crèmerie, épicerie fine ou pharmacie de même que pour les logements dont une partie est utilisée pour des fins de garderie en milieu familial.

6.1.3 Un montant de **1 167 $** annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque centre de ski.

6.1.4 Un montant de **705 $** annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque immeuble de la Municipalité régionale de comté.

Lorsqu'un branchement au réseau d'égout est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

Sont aussi assujettis à la taxe fixée à l'article 6.1 du présent règlement six propriétaires de la Municipalité de Lac-Supérieur.

No de rôle	Nom
2911-85-1761	Alain Ouimet
2911-85-4677	Jean Ouimet
2911-85-9323	Construction GDH inc.
2911-86-5033	Sylvie Ouimet
2911-95-1266	Alexandre Casavant, Danielle Casavant, Jason Brière
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette

Tout nouveau branchement ou nouvelle construction d'un contribuable de la Municipalité de Lac-Supérieur, est assujetti à la présente compensation au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

6.2 TARIFS FIXES - ÉGOUT SANITAIRE (RÉSEAU)

6.2.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles desservis par le réseau d'égout pour le service d'égout.

Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant le tarif ci-après mentionné :

Un montant de **149.00 $** annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, motel, hôtel, résidence de tourisme, condo, pension, commerce de vente au détail, salon funéraire, bureau d'affaires, bureau de service de santé

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
44
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

No de résolution ou annotation

(massothérapie, naturopathie, etc.), centre de location et espace de plancher inoccupé.

6.2.2 Un montant de **186.00 $** annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour tout gîte, auberge, artisan, restaurant, épicerie, dépanneur, industrie, restaurant-bar, casse-croûte, restaurant-bar opérant sur une base saisonnière, garage, salon de coiffure, toilettage d'animaux, institution financière, chocolaterie, lavoir, crèmerie, épicerie fine ou pharmacie de même que pour les logements dont une partie est utilisée pour des fins de garderie en milieu familial.

6.2.3 Un montant de **1 816.00 $** annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque centre de ski.

6.2.4 Un montant de **917.00 $** annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque immeuble de la Municipalité régionale de comté.

Lorsqu'un branchement au réseau d'égout est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

Sont aussi assujettis à la taxe fixée par l'article 6.2 du présent règlement, six contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur :

No de rôle	Nom
2911-85-1761	Alain Ouimet
2911-85-4677	Jean Ouimet
2911-85-9323	Construction GDH inc.
2911-86-5033	Sylvie Ouimet
2911-95-1266	Alexandre Casavant, Danielle Casavant, Jason Brière
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette

Tout nouveau branchement ou nouvelle construction d'un contribuable de la Municipalité de Lac-Supérieur, est assujetti à la présente compensation au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

SECTION 7 :

COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

7.1 TARIFS FIXES - ORDURES

Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles de la Municipalité de Mont-Blanc pour pourvoir au coût de collecte et de traitement des déchets et du compost. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

7.1.1 Pour tout propriétaire de logement ou condo un montant de **198.00 $** annuellement par unité de logement ou condo desservi par bac ou conteneur. Pour tout bac supplémentaire pour le dépôt des déchets, une compensation additionnelle de **198.00 $** est imposée.

7.1.2 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels appartenant aux classes 1 à 8 (représentant les immeubles dont une proportion inférieure à 95% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation de **236.50 $** est imposée pour le premier bac de 360 litres de collecte des déchets. Si le bac est d'un autre format, la compensation est celle de l'article 7.1.3. Pour tout bac supplémentaire, une compensation supplémentaire est imposée conformément à l'article 7.1.3.

7.1.3 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 9 et 10 (représentant les immeubles dont une proportion de 95% ou plus de la valeur totale appartient à la catégorie des

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

No de résolution ou annotation

immeubles non résidentiels), une compensation est imposée selon le nombre de bacs de collecte des déchets, selon la grille ci-après :

Chaque bac ou conteneur de	Nombre de collectes par année		
	18 collectes	36 collectes	52 collectes
360 litres	283 $	Non disponible	Non disponible
1100 litres	879 $	Non disponible	Non disponible
2 verges³	1 202 $	2 404 $	3 472 $
3 verges³	1 803 $	3 606 $	5 209 $
4 verges³	2 404 $	4 808 $	6 945 $
6 verges³	3 606 $	7 212 $	10 417 $
8 verges³	4 808 $	9 616 $	13 890 $
10 verges³	6 010 $	12 020 $	17 362 $

7.1.4 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 9 et 10 (représentant les immeubles dont une proportion de 95% ou plus de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels) non desservie par la collecte des matières résiduelles, une compensation de **64 $** est imposée.

7.1.5 Advenant que le nombre de collectes de conteneurs mentionné à l'article 7.1.3 ne corresponde pas aux besoins d'un immeuble non résidentiel, la compensation peut être ajustée selon le nombre de collectes nécessaires, au prorata des collectes effectuées. La compensation ne peut pas être inférieure au taux basé sur la période de 26 collectes par année et le calcul du prorata est effectué en fonction de ce taux.

7.1.6 Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter de la réception des bacs.

SECTION 8 :

COMPENSATIONS POUR L'UTILISATION DE CONTENEURS FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ

8.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles de la Municipalité de Mont-Blanc faisant partie des catégories industrielle, commerciale ou institutionnelle pour utilisation de conteneurs fournis par la Municipalité. Ladite compensation sera payable suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Conteneurs de métal

Format de conteneur	Compensation annuelle
2 verges cubes	175 $
4 verges cubes	215 $
6 verges cubes	250 $
8 verges cubes	275 $
10 verges cubes	300 $

Conteneurs de polyéthylène

Format de conteneur	Compensation annuelle
2 verges cubes	220 $
4 verges cubes	280 $
6 verges cubes	340 $

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
46
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

No de résolution ou annotation

8 verges cubes	400 $
10 verges cubes	460 $

Conteneurs de polyéthylène (matières organiques)

Format de conteneur	Compensation annuelle
3 verges cubes	250 $

SECTION 9 :

COMPENSATIONS POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

9.1 Une compensation pour le paiement des services de la Sûreté du Québec est imposée et prélevée annuellement pour les catégories d'usages qui suivent :

9.1.1 **Terrains vacants et immeubles inscrits dans les catégories résiduelle, agricole, forestier, terrains vagues desservis et 6 logements et plus :**

9.1.1.1 **35.25 $** par unité d'évaluation pour chaque terrain vacant ou comportant un bâtiment accessoire et/ou non habitable (remise, cabanon, etc) ;

9.1.1.2 **301.00 $** par unité d'évaluation inscrite dans la catégorie résiduelle ne comprenant qu'un seul logement ;

9.1.1.3 Pour les unités d'évaluation des immeubles inscrits dans la catégorie résiduelle comprenant plus d'un logement : **301.00 $** pour le premier logement et **89.00** $ pour chaque logement additionnel.

9.1.2 **Immeubles non résidentiels et industriels**

9.1.2.1 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels appartenant aux classes 1 à 5 (représentant les immeubles dont une proportion inférieure à 30% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation de **390.00 $** est imposée ;

9.1.2.2 Pour chaque unité de logement additionnelle, une compensation de **89.00 $** est imposée ;

9.1.2.3 Lorsqu'une unité d'évaluation comprend plus qu'un usage non résidentiel, une compensation de **301.00 $** est imposée pour chaque usage additionnel ;

9.1.2.4 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 6 à 8 (représentant les immeubles dont une proportion de 30% ou plus et moins de 95% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée pour la portion non résidentielle selon la grille ci-après, et en sus du tarif de **301.00 $** pour le premier logement ;

9.1.2.5 Pour chaque unité de logement additionnelle, une compensation de **89.00 $** est imposée :

a.	Camionnage artisan, serrurier, taxi, bâtiment administratif, salon de coiffure/esthétique, gîte, auberge, résidence de tourisme, condo en location court terme, service de santé, production/transformation, espace de plancher inoccupé, centre de location et autre vente au détail	**358.00 $**
b.	Entrepôt ou comptoir postal	**447.00 $**
c.	Pharmacie, camping, location de refuges, épicerie, dépanneur, quincaillerie, recouvrement de plancher, résidence funéraire, ambulance, base de plein air,	**537.00 $**

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

No de résolution ou annotation

	communication, centre d'amusement, centre d'activités touristiques, salon de quilles, pisciculture, centre de santé, centre médical, camp jeunesse/club sportif, épicerie fine, chocolaterie, piste de course (Go Kart) sans restaurant, lavoir-crèmerie	
d.	Restaurant, bar, garage, station-service, vente de pièces d'auto, entreprise de construction, entreprise d'excavation, usine de transformation de béton bitumineux, ébénisterie, entreprise de nettoyage après sinistre, entrepreneur électricien, rembourreur, ferblanterie, cabane à sucre, service de paysagement et/ou serres, commerce de services, piste de course (Go Kart) avec restaurant	**626.00 $**
e.	Bureau de poste, hôtel, motel	**895.00 $**
f.	Vente de matériaux de construction, entreprise manufacturière, entreprise de fabrication	**1 790.00 $**
g.	Golf de 9 trous	**3 580.00 $**
h.	Golf de 18 trous	**4 475.00 $**
i.	Golf de 18 trous avec hébergement	**5 012.00 $**
j.	Institution financière	**5 370.00 $**
k.	Centre de ski	**7 160.00 $**
l.	Scierie	**7 160.00 $**

9.1.2.6 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 9 et 10 (représentant les immeubles dont une proportion de 95% ou plus de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée selon la grille ci-après :

a.	Camionnage artisan, serrurier, taxi, bâtiment administratif, salon de coiffure/esthétique, gîte, auberge, résidence de tourisme, condos en location court terme, service de santé, production/transformation, espace de plancher inoccupé, centre de location et autre vente au détail	**358.00 $**
b.	Entrepôt ou comptoir postal	**447.00 $**
c.	Pharmacie, camping, location de refuges, épicerie, dépanneur, quincaillerie, recouvrement de plancher, résidence funéraire, ambulance, base de plein air, communication, centre d'amusement, centre d'activités touristiques, salon de quilles, pisciculture, centre de santé, centre médical, camp jeunesse/club sportif, épicerie fine, chocolaterie, lavoir-crèmerie	**537.00** $
d.	Restaurant, bar, garage, station-service, vente de pièces d'auto, entreprise de construction, entreprise d'excavation, usine de transformation de béton bitumineux, ébénisterie, entreprise de nettoyage après sinistre, entrepreneur électricien, rembourreur, ferblanterie, cabane à sucre, service de paysagement et/ou serres, commerce de services	**626.00 $**
e.	Bureau de poste, hôtel, motel, auberge	**895.00 $**
f.	Vente de matériaux de construction, entreprise manufacturière, entreprise de fabrication	**1 790.00** $

INITIALES DU MAIRE
48
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

No de résolution ou annotation

g.	Golf de 9 trous	**3 580.00 $**
h.	Golf de 18 trous	**4 475.00 $**
i.	Golf de 18 trous avec hébergement	**5 012.00 $**
j.	Institution financière	**5 370.00 $**
k.	Centre de ski	**7 160.00 $**
l.	Scierie	**7 160.00 $**

9.1.2.7 Pour toute autre catégorie d'usage non autrement prévue aux présentes, le montant de compensation pour les services de la Sûreté du Québec sera fixé par résolution du conseil.

La compensation pour les services de la Sûreté du Québec est imposée pour une année et, lors d'une modification apportée au rôle d'évaluation, celle-ci est calculée au prorata du nombre de jours à compter de la modification.

Nonobstant les dispositions de l'article 9.1.2, les immeubles résidentiels dont l'exploitant doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)* et visés à l'article 244.31 *de la Loi sur la fiscalité municipale,* sont considérés comme étant inscrits dans la catégorie résiduelle et donc assujettis à la compensation prévue à l'article 9.1.1 pour la catégorie résiduelle, à l'exception de maisons de tourisme dont la compensation est expressément prévue aux articles 9.1.2.5 a) et 9.1.2.6 a).

SECTION 10 :

COMPENSATION POUR LA CONSTITUTION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA RÉFECTION OU RÉHABILITATION DU BARRAGE DU LAC COLIBRI

10.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2026 sur tous les immeubles assujettis au règlement 238-2015 ayant pour objet la création d'une réserve financière pour la réfection ou réhabilitation du barrage du Lac Colibri et inscrits au tableau joint à l'annexe « A » du présent règlement, une compensation équivalant à **11.63 $** pour chaque unité tel que décrit ci-après :

Chaque immeuble situé dans la couronne 1 équivaut à 5.5 unités
Chaque immeuble situé dans la couronne 2 équivaut à 3 unités
Chaque immeuble situé dans les couronnes 3 et 4 équivaut à 1 unité

SECTION 11 :

TAXE SPÉCIALE POUR L'ENTRETIEN DU BARRAGE DU LAC COLIBRI

11.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2026 sur tous les immeubles imposables, construits ou non, assujettis au règlement 238-2015 ayant pour objet la création d'une réserve financière pour le barrage du Lac Colibri et inscrits au tableau joint à l'annexe « A » du présent règlement, une taxe spéciale de **0.0108 $** par cent dollars (100$) d'évaluation pour pourvoir au paiement des frais d'entretien du barrage du Lac Colibri.

SECTION 12 :

12.1 PERMIS DE ROULOTTES

Conformément à l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est imposé au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité, un permis au coût de **10 $:**

1.- Pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, au-delà de quatre-vingt-dix jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf mètres.

INITIALES DU MAIRE
49
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2.- pour chaque période de trente (30) jours, si sa longueur dépasse neuf (9) mètres.

Ce permis est payable d'avance à la municipalité pour chaque période de trente jours.

On définit par « roulottes » tout équipement tels : roulotte de camping, roulotte de voyage, roulotte de parc, caravane, motorisé, tente roulotte, etc.

12.2 COMPENSATION POUR LES ROULOTTES

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée au paragraphe précédent est assujetti au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie. Cette compensation est établie à **10 $** par mois par la municipalité et est payable d'avance pour chaque période de trente jours.

Avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant d'une roulotte, la Municipalité peut percevoir le montant des permis et compensation pour une période de douze mois.

SECTION 13 :

MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES ET COMPENSATIONS

13.1 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

13.1.1 Compte de taxes annuel

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations municipales est égal ou supérieur à trois cents dollars (300$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux au plus tard aux dates suivantes :

Premier versement :	1er avril 2026
Deuxième versement :	1er juin 2026
Troisième versement :	3 août 2026
Quatrième versement :	1er octobre 2026

Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date fixée, seul le montant du versement échu est alors exigible. Il porte intérêt au taux déterminé par résolution du conseil.

13.1.2 Compte supplémentaire découlant de modifications au rôle d'évaluation

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations municipales est égal ou supérieur à trois cents dollars (300$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux au plus tard aux dates suivantes :

Premier versement :	au plus tard le 30e jour suivant l'expédition du compte
Les deuxième, troisième et quatrième versements :	au plus tard le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent

Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date fixée, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Cet article ne s'applique pas aux comptes relatifs aux compteurs d'eau qui sont expédiés deux fois par année, dans les meilleurs délais suite à la lecture des compteurs. Ces comptes doivent être acquittés en un seul versement, au plus tard le trentième jour suivant l'expédition du compte. Ils portent intérêts au taux déterminé par résolution du conseil.

Lorsqu'un versement est dû un jour de fin de semaine ou un jour férié, le versement peut être fait le premier jour ouvrable suivant sans pénalité.

SECTION 14 :

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

No de résolution ou annotation

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 La taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'eau, ainsi que toutes autres taxes et compensations établies et imposables par le présent règlement deviennent dues et payables au bureau de la Municipalité.

14.2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. Il a effet au 1er janvier 2026.

RÉSOLUTION 13243-02-2026
APPROBATION DU DEVIS ET AUTORISATION DE PROCÉDER À L'APPEL D'OFFRES POUR LE DÉNEIGEMENT ET LE DÉGLAÇAGE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite obtenir des soumissions pour le déneigement et déglaçage d'une partie de son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'un devis a été préparé par les services administratifs municipaux.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le devis portant le numéro 2026-77 préparé par les services administratifs municipaux ;

D'AUTORISER le processus d'appel d'offres public.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13244-02-2026
ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE TRANSFERT POUR LES INFRASTRUCTURES D'EAU ET COLLECTIVES DU QUÉBEC (TECQ)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard

DE S'ENGAGER à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à la Municipalité;

DE S'ENGAGER à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;

D'APPROUVER le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

DE S'ENGAGER à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement;

INITIALES DU MAIRE

51

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

DE S'ENGAGER à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;

DE S'ENGAGER à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION 13245-02-2026
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 315-1-2026 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 315-2024 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SANITAIRES (PROGRAMME ÉCOPRÊT) AFIN DE RENDRE ADMISSIBLE LES INSTALLATIONS SANITAIRES CONSTRUITES AVANT LE 12 AOÛT 1981

Monsieur le conseiller Alain Lauzon donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 315-1-2026 amendant le règlement numéro 315-2024 établissant un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations sanitaires (programme écoprêt) afin de rendre admissible les installations sanitaires construites avant le 12 août 1981 et procède au dépôt du projet de règlement 315-1-2026.

RÉSOLUTION 13246-02-2026
DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE ET DE SERVICES DES ORGANISMES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté, en juin 2008, la politique de reconnaissance des organismes et regroupements du milieu;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire venir en aide à ces organismes ou regroupements en leur versant une aide financière directe ou en les soutenant par ses ressources humaines ou matérielles qui se traduisent par des services ou une aide technique;

CONSIDÉRANT QUE les différents organismes et regroupements du milieu ont déposé leurs demandes.

Il est proposé par Madame la conseillère Marilou Boulanger :

D'ACCEPTER les demandes suivantes :

Organisme	
Club de marche Les Pieds légers	Passes au Parc Éco Laurentides saison estivale et saison hivernale, d'une valeur approximative de 550 $. Passes à la SEPAQ d'une valeur de 100 $ et l'accès à une salle à quelques reprises au cours de l'année pour dîners des membres et formation. 250 $ pour formation, achat de matériel pour signalisations de sentiers (rubans, affiches, etc.)
Club Renaissance	Accès gratuit à la salle Bellevue 4 jours par semaine (lundi au jeudi), de septembre à avril, ainsi que certaines journées sporadiques pour rencontre de CA. Une somme de 1950 $ pour fins de location de salles, payable sur présentation des pièces justificatives.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Club de Pétanque des lacs	Accès gratuit au terrain de pétanque et à l'entrée de la gare (roulotte) durant l'été, un accès gratuit à la salle Bellevue pour activité de fin de saison. Prêt d'équipement lors du tournoi. Accès gratuit au Chalet de la Mairie pour son tournoi d'hiver. Somme de 300 $ pour la remise de bourses. Entreposage matériel de fin de saison au Chalet de la Mairie.
Cercle de fermières	Accès gratuit à la salle La Doyenne deux journées par semaine, soit le mardi et le jeudi. Accès gratuit à La Doyenne une fois par mois pour les réunions du C.A.
Artisans sculpteurs	Accès gratuit au Chalet de la Mairie une journée par semaine, le mardi de 9h45 à 16h (mi-septembre à mi-juin) Prêt d'équipements pour événement spécial en dehors de la municipalité. Espace de rangement au sous-sol du Chalet de la mairie.
Club de Philatélie	Accès gratuit à une salle (la Doyenne) une journée par semaine, le lundi de 12h à 16h (de septembre à mai) l'adhésion à la Fédération de philatélie au coût de 80 $ et un support en secrétariat pour des photocopies occasionnellement.
Club d'écriture	Accès gratuit au Chalet de la Mairie une journée aux 2 semaines, soit le jeudi de 13h à 16h, de janvier à mai
Quizz	Accès gratuit salle La Doyenne le vendredi en après-midi de septembre à juin
Chœur Mont-Blanc	Accès gratuit au Chalet de la Mairie une soirée par semaine, soit le lundi de 18h30 à 21h45, mise à la disposition d'une armoire pour y serrer un piano.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

RÉSOLUTION 13247-02-2026
ADOPTION DE LA POLITIQUE VISANT À ENCOURAGER L'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT CULTUREL DE NOTRE JEUNESSE

CONSIDÉRANT QU'en complément à l'entente à être conclue avec la Ville de Mont-Tremblant pour l'utilisation de ses infrastructures de loisir et de culture, la Municipalité souhaite offrir un support financier à ses citoyens afin de favoriser l'accès à certaines activités physiques ou culturelles qui ne sont pas offertes sur le territoire de Mont-Blanc ou de Mont-Tremblant;

CONSIDÉRANT QUE les modalités et conditions de remboursement sont décrites dans la politique rédigée par les services administratifs.

Il est proposé Madame la conseillère Marilou Boulanger :

INITIALES DU MAIRE
53
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

No de résolution ou annotation

D'ADOPTER la politique visant à encourager l'activité physique et le développement culturel de nos citoyens pour l'année 2026, dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13248-02-2026
CONCLUSION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA MAISON DES ARTS SAINT-FAUSTIN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité met à la disposition de la Maison des Arts Saint-Faustin le bâtiment de l'ancien presbytère;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir pour l'année 2026 les modalités de soutien technique et financier de la Municipalité envers la Maison des Arts Saint-Faustin ainsi que l'établissement des objectifs et la reddition des comptes de l'organisme envers la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente a été préparé par les services administratifs municipaux et les représentants de l'organisme, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026.

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le protocole d'entente, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13249-02-2026
AUTORISATION DE PASSAGE POUR L'ÉVÉNEMENT CYCLISTE ASCENSION DU COL DU NORDET HILLCLIMB

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'événement cycliste de l'Ascension du Col du Nordet HillClimb, les cyclistes traverseront le territoire de la Municipalité le 19 septembre 2026;

CONSIDÉRANT QUE les organisateurs de l'événement souhaitent que l'accueil des cyclistes et le départ aient lieu dans le stationnement de l'hôtel de ville, et d'autoriser l'accès aux salles de bain du Chalet de la Mairie aux participants;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité des cyclistes est prise en charge par l'Ascension du Col du Nordet HillClimb;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable exige l'accord du conseil municipal à ce que les cyclistes traversent le territoire de la Municipalité, départ de l'Hôtel de ville de la Municipalité en passant par la rue St-Faustin, la rue Principale et le chemin du Lac-Quenouille pour se rendre à Lac-Supérieur.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Daniel Picard :

D'AUTORISER les cyclistes de l'événement cycliste de l'Ascension du Col du Nordet HillClimb à traverser le territoire de la Municipalité le 19 septembre 2026.

D'AUTORISER l'organisation à utiliser le site de l'hôtel de ville ainsi que le Chalet de la Mairie sans frais.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
54
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

No de résolution ou annotation

TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil communiquent diverses informations relatives à différents dossiers et projets en cours.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 13250-02-2026
LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard de lever la présente séance ordinaire à 20h15.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Jean Simon Levert
Maire

Matthieu Renaud
Directeur général et greffier-trésorier